



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – quatre, le 17 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 10 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : *Emile BUCH, Valérie CHALLON, Michel JEANNIN, Michel MARTOIA, Patrick GUIGNIER, Valérie ESCOFFIER, Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Elodie JODAR, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Michel PLEUCHOT, Sandrine BOSCARO (arrivée à la délibération numéro 7)*

Excusés : *Nathalie COLONEL, pouvoir donné à Michel JEANNIN – Philippe LUYAT, absent.*

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

### Délibération n° D\_03\_17062024

#### **03. Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire**

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires. Ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Ainsi, afin de permettre à la nouvelle équipe du SGC de La Mure en charge du recouvrement des créances locales d'apurer les créances anciennes, le Maire indique qu'il a été invité par le SGC de La Mure à soumettre une telle délibération au Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de donner délégation à M. Le Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus par le biais d'un arrêté.

Le Maire,  
Emile BUCH



*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 20 juin 2024.  
Le Maire, Emile BUCH.*

